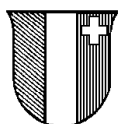


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 27, du 8 juillet 2016

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 28 juillet 2016
- délai de dépôt des signatures: 6 octobre 2016



Décret portant octroi d'un crédit de 6'900'000 francs pour la suite des études du projet d'évitement est de La Chaux-de-Fonds par la H18

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 13 avril 2016,

décède:

Article premier Un crédit d'engagement de 6'900'000 francs est accordé au Conseil d'État pour poursuivre les études jusqu'à et y compris la mise à l'enquête publique du projet d'évitement est de La Chaux-de-Fonds par la H18.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut des études, auquel il faut retrancher 4'140'000 francs de recettes, portant ainsi à 2'760'000 francs le montant net finalement à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 5 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 6 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des études, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 7 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 8 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.
²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, 21 juin 2016

Au nom du Grand Conseil:

<i>Le président,</i>	<i>La secrétaire générale,</i>
X. CHALLANDES	J. PUG